

STATUTS DE L'ASSOCIATION (loi 1901)

L'ARBRE A PALABRES – VILLAGES TOGO

ARTICLE 1^{er} - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé le 22 décembre 2015 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « l'Arbre à Palabres – Villages Togo » aussi appelée « APVTogo ».

ARTICLE 2 - FINALITE et BUTS

1. L'association a pour objet :

La mise en place, avec des populations villageoises du Togo, d'actions visant à améliorer leurs conditions de vie et à favoriser le développement social, économique et solidaire durable dans un souci permanent du respect de l'environnement. La finalité est de les acheminer vers une autonomie de gestion.

- Permettre un accès à une vie décente (eau et électricité)
- Développer l'hygiène publique, l'assainissement
- Améliorer la prise en charge santé, mener des actions de prévention
- Soutenir l'éducation des enfants et plus précisément des petites filles, permettant à tous un accès à l'enseignement
- Favoriser la formation professionnelle des jeunes filles et femmes, et un accès pour les adultes à l'apprentissage du français
- Développer tous les moyens de communication : internet et téléphone, accès au village, moyens de transport
- Aider à l'augmentation des revenus des villages, des foyers notamment par l'activité des femmes.

2. L'association inscrit ainsi son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

3. L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à : Jaubertie 24110 ST AQUILIN. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les conférences, les réunions de travail
- L'organisation de conventions et évènements
- L'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose :

- Membres adhérents (personnes physiques ou morales participant aux activités de l'association et à jour de la cotisation)
- Membres bienfaiteurs (toute personne apportant une aide matérielle ou humaine à l'association et étant alors dispensée de cotisation).

ARTICLE 7 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents, jouir de ses droits civiques, et être agréé par le bureau.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission adressée par écrit au bureau
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité
- Le motif grave expliqué à l'intéressé, la décision étant prise par le bureau.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- le bénévolat
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des établissements publics, des fondations, des associations...
- Les dons des particuliers et des personnes morales.
- le produit des manifestations qu'elle organise
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- De toute autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 11 – GESTION DESINTERESSEE

L'association est gérée et administrée à titre bénévole.

L'association dont la gestion est désintéressée ne procure aucun avantage à ses membres. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau élu chaque année en assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres :

- Un président, assisté par les membres du bureau, il préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association
- Un trésorier, il rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'assemblée
- Un secrétaire.

L'assemblée générale peut également désigner un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'instant où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 – POUVOIR DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres.

Il est chargé :

- De la mise en œuvre des orientations par l'assemblée générale,
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an dans le mois anniversaire de sa constitution et chaque fois qu'elle est convoquée par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents appelés par convocation individuelle, ou par internet et à jour de leur cotisation.

Si besoin ou sur la demande de la moitié de ses membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut établir ou modifier le règlement intérieur.

Un procès verbal de la réunion sera établi.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur ou charte peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale prévue à cet effet.

L'assemblée générale prévoit un ou plusieurs liquidateurs. Elle attribue l'actif, s'il y a lieu, conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

A St Aquilin, le 22 décembre 2015

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

Jean-Pierre DURAND

Valérie DE PAUW

Josiane CORDONNIER